



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 février 2015

Résolution 2201 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7382^e séance,
le 15 février 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) et les déclarations de son président en date du 15 février 2013 et du 29 août 2014,

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite,

Soutenant les efforts du Conseil de coopération du Golfe et saluant l'engagement qu'il a pris d'accompagner la transition politique au Yémen,

Déplorant les mesures unilatérales prises par les Houthis en vue de dissoudre le parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, qui ont sérieusement aggravé la situation, exprimant sa profonde préoccupation face aux actes de violence auxquels se livrent les Houthis et leurs partisans, qui ont compromis le processus de transition politique au Yémen et mis en péril la sécurité, la stabilité, la souveraineté et l'unité du Yémen,

Soulignant que le processus de transition politique arrêté par les parties dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national a été compromis,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que les Houthis ont assigné à résidence de hauts représentants de l'État yéménite, dont le Président, Abd Rabbu Mansour Hadi, et le Premier Ministre, Khalid Bahah,

Se déclarant gravement préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation d'enfants soldats par les forces houthis, Ansar el-Charia et les forces gouvernementales,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties permettent à tous les Yéménites de se réunir pacifiquement sans peur d'être attaqués, blessés ou arrêtés, ni de subir de représailles,



Notant les problèmes redoutables d'ordre économique et social et sur le plan de la sécurité avec lesquels le Yémen est aux prises, qui font que de nombreux Yéménites ont cruellement besoin d'une aide humanitaire,

Soulignant qu'il faut relancer l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre et l'application des résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive, ce qui implique notamment la rédaction d'une nouvelle constitution, la réalisation de la réforme électorale, la tenue d'un référendum sur le projet de constitution et l'organisation rapide des élections générales, pour éviter toute nouvelle dégradation de la situation humanitaire et de la sécurité au Yémen,

Rappelant que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies menées en toute indépendance et impartialité dans le respect des normes internationales, tel qu'envisagé par la Conférence de dialogue national sans exclusive et par l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, afin que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes,

Soulignant que la solution à la situation qui règne au Yémen passe par une transition politique pacifique, ordonnée et sans exclusive, dirigée par les Yéménites, répondant aux exigences et aspirations légitimes du peuple yéménite qui réclame un changement pacifique et de véritables réformes politiques, économiques et sociales, comme il découle de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national, et, à cet égard, réaffirme son appui sans réserve à l'action que mène le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Yémen, M. Jamal Benomar, et sa volonté de continuer de soutenir cette action,

Condamnant les attaques de plus en plus nombreuses menées ou commanditées par Al-Qaida dans la péninsule Arabique et se disant résolu à écarter cette menace conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international applicable, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et dans le cadre du régime de sanctions administré par le Comité comme suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et se déclarant à nouveau prêt à sanctionner, au titre du régime susmentionné, tous autres personnes, groupes, entreprises et entités qui ne rompraient pas tout lien avec Al-Qaida et les groupes qui lui sont affiliés,

Se déclarant préoccupé par la capacité d'Al-Qaida dans la péninsule Arabique de profiter de la détérioration de la situation politique et de la sécurité au Yémen, considérant que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs,

Rappelant qu'il considère, comme il l'a indiqué dans la résolution 2140 (2014), que la situation au Yémen constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Déplore vivement* les mesures prises par les Houthis en vue de dissoudre le Parlement et de prendre le contrôle des institutions gouvernementales du Yémen, y compris les actes de violence;

2. *Demande de nouveau* à toutes les parties yéménites de choisir la voie du dialogue et de la consultation pour régler leurs différends, de renoncer à recourir à la violence à des fins politiques et de s'abstenir de toute provocation et de toute mesure unilatérale de nature à compromettre la transition politique;

3. *Se déclare gravement préoccupé* par la prise de contrôle par les Houthis d'organes médiatiques d'État et rejette l'utilisation des médias pour inciter à la violence;

4. *Engage vivement* toutes les parties, en particulier les Houthis, à se conformer aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, aux résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, qui prévoient une transition démocratique dirigée par les Yéménites;

5. *Demande instamment* à toutes les parties, en particulier aux Houthis, de faire avancer plus rapidement les négociations sans exclusive menées sous l'égide de l'ONU, de poursuivre la transition politique en vue de parvenir à une solution de consensus, conforme aux dispositions arrêtées dans le cadre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, aux résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et à l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi qu'à son annexe relative à la sécurité, et d'appliquer cette solution;

6. *Demande en outre instamment* à toutes les parties de convenir de dates, et de les annoncer publiquement, pour l'achèvement du processus de consultation constitutionnelle, d'organiser un référendum sur la constitution et de tenir des élections régies par la nouvelle loi électorale découlant de la nouvelle constitution;

7. *Exige* que les Houthis, immédiatement et sans condition :

a) Participent de bonne foi aux négociations menées sous l'égide de l'ONU;

b) Retirent leurs forces des institutions de l'État, notamment dans la capitale Sanaa, ramènent à la normale la situation en matière de sécurité dans la capitale et dans d'autres provinces, et cèdent le contrôle des institutions gouvernementales et de sécurité;

c) Remettent en liberté, sans leur nuire, le Président Hadi, le Premier Ministre Bahah, les membres du Gouvernement et toutes les personnes assignées à résidence ou détenues arbitrairement;

d) S'abstiennent de toute nouvelle action unilatérale qui pourrait compromettre la transition politique et la sécurité du Yémen;

8. *Exige également* que toutes les parties au conflit au Yémen cessent toute hostilité armée à l'encontre de la population et des autorités légitimes du Yémen et déposent les armes qu'elles ont saisies de l'armée et d'autres institutions chargées de la sécurité, conformément à l'Accord pour la paix et un partenariat national et à son annexe relative à la sécurité;

9. *Demande* à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence qui viserait à attiser le conflit et à aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire la transition politique;

10. *Exhorte* toutes les parties à honorer les engagements qu'elles ont pris d'assurer la sécurité de la communauté diplomatique et de ses locaux;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices, prend note avec satisfaction du travail accompli par son Conseiller spécial, Jamal Benomar, souligne combien il importe que l'ONU agisse en étroite coordination avec ses partenaires internationaux, dont le Conseil de coopération du Golfe, le Groupe des ambassadeurs à Sanaa et d'autres parties prenantes, afin de contribuer à la réussite de la transition;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à coordonner l'assistance apportée par la communauté internationale à l'appui de la transition, et de proposer différentes formules de renforcement du Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général susceptibles de lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris en ce qui concerne l'assistance de l'ONU en vue de mettre au point et d'adopter le projet de constitution, d'entreprendre la réforme électorale, de tenir des élections générales, et de mettre en place des mécanismes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ainsi que la réforme du secteur de la sécurité;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite;

14. *Se déclare prêt* à prendre de nouvelles mesures en cas de non-respect par quelque partie yéménite que ce soit des dispositions de la présente résolution, en particulier des paragraphes 5, 6, 7 et 8 ci-dessus;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.
